



DECISION N° 2022-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 MARS 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-028/ARMP/SA-0341-2022

SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) »

CONTRE

**LA SOCIETE BENINOISE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS
DE SANTE (SoBAPS SA)**

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°062/2022/ SoBAPS/DAF/PRMP/SPPRMP DU 26 JANVIER 2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE POUR LES SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SoBAPS SA) ;
- 2- ANNULANT LA PROCEDURE DE LA DRP SUSMENTIONNEE ET ORDONNANT SA REPRISE SUR LA BASE DES DOCUMENTS-TYPES, VERSION MARS 2022.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-028 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°027-22/D-BEC/DAFAJ/SA du 25 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 février 2022 sous le numéro 0341-2022, par laquelle la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a exercé son recours auprès de l'ARMP ;
- Vu le bordereau de transmission des pièces n°131/2022/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 1^{er} mars 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 mars 2022 sous le numéro 0351-2022, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS SA) a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres

03

04

ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 22 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Au terme de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure de la DRP N°062/2022/SoBAPS/DAF/PRMP/SPPRMP du 26 janvier 2022 relative au recrutement d'une société pour la fourniture de services de gardiennage et de surveillance au profit de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS SA), la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a reçu par lettre n°118/2022/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 22 février 2022, la notification des résultants dont la teneur suit : « *Aucun soumissionnaire n'a satisfait intégralement aux conditions d'éligibilité et de qualification requises. La procédure a été alors déclarée infructueuse et sera relancée au cours du mois de mars 2022. Il a été principalement reproché à votre offre la non-conformité du modèle d'engagement du soumissionnaire présenté* ».

S'estimant lésée dans cette évaluation, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a, par lettre n°026-22/D-BEC/DAFAJ/SA du 23 février 2022, introduit un recours gracieux auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SoBAPS SA pour contester les motifs invoqués pour rejeter son offre.

Non satisfaite de la suite donnée à son recours gracieux par lettre n°126/2022/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 24 février 2022 de la PRMP de la SoBAPS S.A, et qui confirme les résultats précédemment notifiés, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) », a déféré ce différend devant l'ARMP par lettre n°027-22/D-BEC/DAFAJ/SA du 25 février 2022. Elle demande à l'organe de régulation de faire la lumière sur cette procédure afin qu'une réévaluation conséquente de son offre soit faite en tenant compte de ses observations.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) »

Considérant les dispositions de l'article 25 al 1^{er} du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles « La gestion des différends en matière de sollicitation des prix obéit aux règles suivantes :

- pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres : le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressé à l'autorité de régulation des marchés publics ;
- pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant que l'alinéa 3 du même article prescrit : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » et qui ne sauraient excéder deux (02) jours ouvrables, par référence aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au sens de l'alinéa 2 de l'article 25 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Dans l'un ou l'autre cas, lorsque le recours est fondé, il aboutit à la suspension de la procédure et à la mise en conformité ou à l'arrêt de la procédure. La

décision d'arrêt ou de reprise de la procédure doit être prise aussi bien par l'autorité contractante après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent que par l'Autorité de régulation des marchés publics au cas où elle est saisie » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Qu'aussi bien le recours préalable devant l'Autorité contractante que celui exercé devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce :

- la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a reçu la notification des résultats de l'évaluation des offres, le mardi 22 février 2022 par lettre n°118/2022/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 22 février 2022 ;
- elle a adressé un recours gracieux à la PRMP de la SoBAPS S.A, le mercredi 23 février 2022 par lettre n°026-22/D-BEC/DAFAJ/SA de la même date ;
- la PRMP de la SoBAPS S.A a répondu à son recours gracieux, le jeudi 24 février 2022 par lettre n°126/2022/SoBAPS/PRMP/SPPRMP de la même date ;
- la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a saisi l'ARMP de ce différend, le vendredi 25 février 2022 par lettre n°027-22/D-BEC/DAFAJ/SA du 25 février 2022 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a été exercé dans les conditions de forme et de délai de recevabilité requises ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) »

Pour réfuter le rejet de son offre, le Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » déclare entre autres, ce qui suit :

« Nous avons présenté une offre qui satisfait à toutes les conditions et tous les critères énumérés dans le dossier d'appel à concurrence (capacité technique + capacité financière et autres) ; donc une offre conforme pour l'essentiel. De plus, le classement des prix tels qu'indiqués dans le PV d'ouverture des offres, montre que notre offre est présumée le mieux disant au regard de la réalité économique et financière du dossier. Malheureusement, l'autorité contractante, notifie une infructuosité sur les cinq offres ayant été reçues et ouvertes. Pour se justifier du rejet de notre offre, en ce qui nous concerne, la PRMP avance comme motif, la non-conformité du modèle de notre engagement de soumission par rapport à celui fourni dans le dossier de base. Notre engagement de soumission ne peut servir aucunement de motif de rejet de notre offre pour les raisons ci-après :

- ✓ *les clauses de la DRP querellée en sa page 50 (avec paraphe et cachet 'Bon A lancer' de la CCMP), n'exigent pas aux soumissionnaires, l'engagement du soumissionnaire comme pièce éliminatoire à l'attribution provisoire mais plutôt à l'attribution définitive du marché. A cette page, on peut lire par exemple à l'annexe A-1, dans la liste des pièces essentielles citées pour l'attribution définitive du marché, qu'il est bel et bien mentionné que l'engagement du soumissionnaire dûment rempli par ce dernier (daté, signé et cacheté) attestant qu'il a pris connaissance conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et qu'il s'engage à les respecter ;*

- ✓ dans sa réponse à notre recours gracieux, la PRMP reconnaît ces clauses du DAC mais ajoute qu'il s'agit d'une erreur dans les dispositions du dossier d'appel à concurrence ;
- ✓ conformément à l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;
- ✓ la page 50 du DAC fait partie intégrale de la DRP et ces clauses constituent des dispositions du DAC par conséquent, la PRMP devrait tenir compte de ces clauses du DAC, qu'il présume comme erreur, pour l'évaluation des soumissionnaires qui n'auraient pas fourni ce document ou qui l'auraient fourni dans un autre format ou modèle acceptable ;
- ✓ pourtant nous avons fourni ledit document en utilisant un modèle de formulaire qui fait partie des anciens modèles des dossiers types de l'ARMP contrairement aux allégations de la PRMP selon lesquelles : « le modèle d'engagement du soumissionnaire fourni dans notre offre, n'est jamais un modèle des anciens dossiers types de l'ARMP ;
- ✓ le contenu des deux modèles n'est pas contradictoire. Mieux, avec le même modèle d'engagement du soumissionnaire que conteste la PRMP, ma société a été attributaire d'un marché au sein de SoBAPS SA et l'a bien exécuté avec une attestation de bonne fin d'exécution à nous délivrée par l'autorité contractante ;
- ✓ dans le même dossier, à la page 29, l'engagement du soumissionnaire fait partie des pièces éliminatoires alors que dans la liste des pièces essentielles pour la qualification énumérée à la page 32, l'engagement du soumissionnaire n'y figure pas. Par contre, à la page 50, ce document est considéré comme une pièce administrative et par conséquent, une pièce essentielle pour l'attribution définitive du marché ;
- ✓ on remarque que le DAC comporte des informations contradictoires qui entravent la bonne foi de son contenu vis-à-vis des soumissionnaires. Par exemple, à la page 39, on peut noter dans la déclaration de l'autorité contractante : « ...marché d'acquisition de fourniture de magasin et de produit d'entretien » et à la page 37 : « ...fourniture des services d'assurance risques divers » alors qu'il s'agit bel et bien, d'un dossier de gardiennage et de surveillance. Ainsi, le principe de la transparence des marchés publics se voit violer ;
- ✓ au sens de l'article 5-C du même décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie en République du Bénin : « ... tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité... ». De ce fait, la PRMP a fait preuve de manque de professionnalisme dans sa fonction ;
- ✓ en refusant de mettre à notre dispositions le PV d'analyse des offres constatant leur infructuosité, au sens de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, la PRMP ne fait pas preuve de transparence ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE LA SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SoBAPS SA)

Pour se défendre des allégations du Gérant de la Société « BENIN ESCO CENTER (BEC), la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS SA) avance entre autres, les arguments suivants : « A l'évaluation préliminaire des offres, il a été relevé que l'engagement du soumissionnaire fourni par le soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER (BEC) » n'est pas conforme au modèle prescrit par le dossier de Demande de Renseignements et de Prix. Contrairement au modèle de la DRP, l'absence de certaines mentions capitales et référence au code des marchés publics en vigueur a été observée dans le document d'engagement présenté par le soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER (BEC) » dans son offre. Au regard de l'importance de ces déclarations attendues des soumissionnaires, le COE a jugé non conforme le modèle d'engagement du soumissionnaire présenté par le soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER (BEC) ». Conformément au point 2.1 relatif à l'acceptabilité de

l'offre technique à la page 21 de la DRP ainsi qu'à l'Annexe A-1 relative aux pièces obligatoires à l'examen de la conformité des offres à la page 29 de la DRP, l'offre du soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER (BEC) » a été écartée de la suite de l'évaluation des offres car sur chacun de ces deux points, il est mentionné que l'absence ou la non validité de l'une des pièces ci-dessus citées entraîne le rejet de l'offre. Dans son recours gracieux, le soumissionnaire a cité les insuffisances du DAC, comme motifs l'ayant conduit à choisir un modèle d'engagement du soumissionnaire qui n'est pas celui prescrit par le dossier de la DRP. La PRMP note qu'aucun des soumissionnaires n'a fait d'observation sur le dossier d'appel à concurrence avant le dépôt de leurs offres. En clair, la PRMP note avec regret que le soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER (BEC) » n'a pas respecté les prescriptions du dossier d'appel à concurrence. Etant entendu que tout grief contre le dossier devrait être signalé par écrit à la PRMP pour prise en compte, dans les jours qui suivent avant la date prévue pour le dépôt des offres, et ne l'ayant pas fait, les soumissionnaires ne peuvent pas dénoncer ce dossier après la notification des résultats.

L'article 79 de la loi fait obligation à la PRMP de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite. C'est pourquoi, la PRMP a invité le soumissionnaire à bien formuler sa demande pour sa prise en compte. Il ne s'agit alors ni d'un refus, ni d'un manque de transparence de la part de la PRMP, comme l'a évoqué le requérant dans son mémoire ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'examen des faits, des pièces du dossier et des moyens des parties, deux (02) constats se dégagent :

- **Constat n°1** : la requérante, la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » n'a pas soulevé les contradictions contenues dans le dossier d'appel à concurrence avant le dépôt des offres ;
- **Constat n°2** : le modèle d'engagement fourni par la requérante, la Société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » dans son offre n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » porte sur :

- la conformité de l'offre de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » ;
- la régularité du rejet de l'offre de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) ».

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) »

Considérant que la clause 11.1 des Instructions aux Candidats (IC) relative aux documents constitutifs de l'offre cite, en son point g), l'engagement du soumissionnaire au nombre des documents que doit comprendre l'offre, précise que ce document doit être produit « **en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission** » ;

Qu'il ressort de cette disposition, que l'engagement du soumissionnaire doit être produit en conformité avec le modèle indiqué ;

Considérant également que le point C : "Préparation des offres" de la Sous-section B. Données particulières de la DRP (page 17), indique aussi que le candidat doit joindre à son offre, des documents dont l'engagement du soumissionnaire, « **en remplissant le formulaire fourni à la Section III. Formulaires de soumission** » ;

Qu'en conformité avec cette exigence, un formulaire d'engagement du soumissionnaire a été proposé dans la Section II, Formulaire de soumission (page 40 du dossier) ;

Que le point 2.1 de la Sous-section C. Critère d'évaluation et de qualification relatif à l'acceptabilité de l'offre technique, cite entre autres pièces, l'engagement du soumissionnaire, en indiquant que « l'absence ou la non validité de l'une des pièces ci-dessus citées, entraîne le rejet de l'offre » (page 21 du dossier) ;

Que par ailleurs l'Annexe A-1. Pièces obligatoires à l'examen de la conformité des offres, énonce également l'engagement du soumissionnaire avec comme mention que « la non-production de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » (page 21 du dossier) ;

Qu'il résulte de l'analyse de toutes ces dispositions que l'engagement du soumissionnaire est une pièce nécessaire à l'évaluation de la conformité technique des offres, pièce qui doit être produite suivant le modèle indiqué dans la Section III, Formulaire de soumission ;

Considérant par ailleurs que la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » affirme elle-même, dans son recours, qu'elle a utilisé le modèle d'engagement du soumissionnaire des anciens dossiers-types ;

Qu'il est relevé l'absence des mentions essentielles ci-après dans son « engagement du soumissionnaire » :

- * « nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - o tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - o l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.
- * reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » n'a pas respecté les exigences de la DRP, notamment les dispositions de la clause 11.1 des IC et du point C de la DRP ;

Qu'en agissant ainsi, son offre n'est pas conforme aux exigences de la DRP, tel que l'exige l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susvisé ;

Que c'est donc à bon droit que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a rejeté son offre pour non-conformité de l'engagement du soumissionnaire qu'elle a produit au modèle du dossier de la DRP concernée.

B- SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « BENIN ESCO CENTER (BEC) »

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi précitée selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence. Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes ou remises lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité lui est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel à concurrence....* » ; que lesdites dispositions sont complétées par celles de l'article 73 de la même loi selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base des critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse....* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics* » ;

Considérant que la requérante allègue dans son recours que le dossier d'appel à concurrence comporte plusieurs contradictions qui ne sont pas de nature à aider les candidats dans la constitution de leurs offres ;

Qu'ainsi, si la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » n'était pas d'accord sur les conditions exigées dans le dossier d'appel à concurrence, elle aurait pu, sur la base des dispositions de l'article 25 du décret n°2020-605 sus-cité, formuler un recours devant la PRMP/SoBAPS SA avant tout dépôt des offres;

Que n'ayant pas formulé de recours, elle est supposée consentir au dossier d'appel à concurrence ;

Que dans son offre, la société « BENIN ESCO CENTER » devrait proposer un engagement de soumissionnaire tel qu'exigé par le dossier d'appel à concurrence ;

Que le dossier d'appel à concurrence comporte effectivement plusieurs contradictions susceptibles de confusion au niveau des soumissionnaires ;

Que de ce fait, il est fait obligation à la PRMP/SoBAPS SA de veiller à utiliser les nouveaux documents types mis en exécution par l'ARMP à partir du 1^{er} mars 2022 ;

Que toutefois, pour n'avoir pas formulé son recours avant la soumission de son offre, conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » n'est pas fondé ;

Qu'au regard du dossier d'appel à concurrence, le rejet de son offre est régulier;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » est mal fondé.

Article 3 : La procédure de passation de la DRP n°062/2022/SoBAPS/DAF/PRMP/SPPRMP du 26 janvier 2022 relative au recrutement d'une société pour la fourniture de services de gardiennage et de surveillance au profit de la SoBAPS SA, est annulée.

La PRMP reprend ladite procédure sur la base des documents types mis en vigueur à partir de mars 2022.

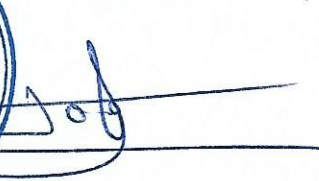
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » ;
- à la Personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de santé (SoBAPS SA) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de santé (SoBAPS SA) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de santé (SoBAPS SA) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur national de contrôle des marchés publics.

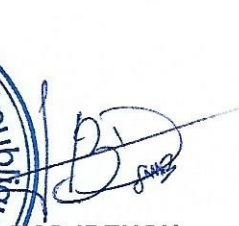
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



 **Séraphin AGBAHOUNGBATA**
(Président CRD)



 **Gilbert Ulrich TOGBONON**
(Membre CRD)



 **Derrick BODJRENOU**
(Membre CRD)



 **Ludovic GUEDJE**
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)